

Gouvernement du Québec

Décret 306-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère de la Culture et des Communications soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

QUE soit confiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, les fonctions et responsabilités du ministre de la Culture et des Communications prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2006 ;

2^o la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) ;

3^o la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), modifiée par le chapitre 36 des lois de 2006 ;

4^o la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) ;

5^o la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) ;

6^o la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) ;

7^o la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1), modifiée par le chapitre 26 des lois de 2006 ;

8^o la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) ;

9^o la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 30 des lois de 2006 ;

10^o la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

11^o la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

12^o la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., c. P-30.1) ;

13^o la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

14^o la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

15^o la Loi sur la Société de télédiffusion (L.R.Q., c. S-12.01) ;

16^o la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

17^o la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) ;

18^o la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) ;

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, à l'égard de la condition féminine ;

2^o la responsabilité de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ;

3^o la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

4^o la responsabilité des effectifs, activités et programmes relatifs à la condition féminine ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés et Condition féminine » qui y sont afférents ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 126-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 176-2005 du 9 mars 2005, et 742-2005 du 17 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47929